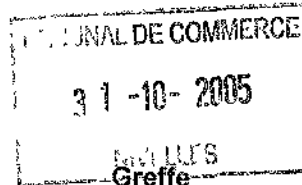


**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

05161971



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : ARBORIS

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 1325 Chaumont-Gistoux, rue du Vieusart, 5

N° d'entreprise : 0471315674

**Objet de l'acte : AUGMENTATION DU CAPITAL - CONVERSION DU CAPITAL EN EURO -
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Bernard WILLOCX, Notaire de résidence à Bruxelles, le onze octobre deux mille cinq, portant la mention d'enregistrement suivante : "Enregistré trois rôle(s) deux renvoi(s) au deuxième bureau de l'Enregistrement de Bruxelles, le quatorze octobre deux mille cinq, volume 37 folio 86 case 01. Reçu vingt-cinq euros (25 EUR). Le Receveur, L'Inspecteur Principal A.I. (signé) Veerle DE PAUW.";

Que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée ARBORIS, dont le siège social est établi à 1325 Chaumont-Gistoux, rue du Vieusart, 5, inscrite au Registre des Personnes Morales de Nivelles et dans la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0471.315 674, société constituée suivant acte reçu par le Notaire Bernard WILLOCX, Notaire de résidence à Bruxelles, le vingt-deux février deux mille, publié aux Annexes au Moniteur belge du neuf mars suivant, sous le numéro 20000309-452, et dont les statuts non pas été modifiés depuis lors.

A pris la résolution suivante

1°) Dans le cadre de la conversion en euros du capital ci-après, l'assemblée a décidé de supprimer la désignation de valeur nominale de mille francs belges (1.000 BEF) des parts sociales

2°) L'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de trois cent vingt-deux francs belges et quatorze centimes (322,14-BEF) [ou sept euros nonante-neuf cents (7,99 €)] pour le porter de sept cent cinquante mille francs belges (750.000,-BEF) [ou dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 €)] à sept cent cinquante mille trois cent vingt-deux francs belges et quatorze centimes (750.322,14-BEF) par incorporation de réserves disponibles à due concurrence, et ce, sans création de parts nouvelles.

3°) L'assemblée a décidé de convertir le montant du capital de sept cent cinquante mille trois cent vingt-deux francs belges et quatorze centimes (750.322,14 BEF) en dix-huit mille six cents euros (18.600 €).

4°) L'assemblée a décidé d'adapter l'article 5 de ses statuts, avec la suppression de désignation de la valeur nominale des parts sociales, l'augmentation de capital et la conversion en euros du montant du capital qui précèdent, en remplaçant le texte actuel de cet article par le texte suivant :

"Article 5.-

Le capital social s'élève à dix-huit mille six cents euros (18.600 €) représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750ème) de l'avoir social.

HISTORIQUE DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, le capital initial était de sept cent cinquante mille francs belges, représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales d'une valeur nominale de mille francs chacune, et libéré à concurrence d'un tiers lors de sa souscription

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du onze octobre deux mille cinq : 1°) la désignation de valeur nominale des parts sociales a été supprimée, 2°) le capital a été augmenté de trois cent vingt-deux francs belges et quatorze centimes (322,14-BEF) [ou sept euros nonante-neuf cents (7,99 €)], pour le porter à sept cent cinquante mille trois cent vingt-deux francs belges et quatorze centimes (750.322,14 BEF) par incorporation de réserves disponibles à due concurrence, et ce, sans création de parts nouvelles et 3°) le montant du capital de sept cent cinquante mille trois cent vingt-deux francs belges et quatorze centimes (750 322,14 BEF) a été converti en dix-huit mille six cents euros (18.600 €) ".

5°) L'assemblée a décidé de remplacer le délai de convocation à l'assemblée générale (actuellement de huit jours) par le nouveau délai de quinze jours imposé par l'article 268 du Code des Sociétés, et par conséquent,

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

de remplacer au troisième alinéa de l'article 17 des statuts les mots "huit jours francs" par les mots "quinze jours".

6°) Afin d'adapter les statuts au Code des Sociétés, l'Assemblée générale a décidé d'adapter le texte des statuts au Code des Sociétés.

Par conséquent, l'Assemblée générale a décidé de remplacer:

1°) à l'article 10 des statuts: les mots: "127 des lois coordonnées", par les mots: "251 du Code des Sociétés".

2°) à l'article 14 des statuts: les mots: "à l'article 132 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales", par les mots: "aux articles 262 et 263 du Code des Sociétés".

3°) à l'article 24 des statuts: les mots: "aux articles 178 et suivants des Lois coordonnées", par les mots: "aux articles 183 et suivants du Code des Sociétés".

4°) à l'article 25 des statuts: les mots "aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales" par les mots "au Code des Sociétés" et les mots "de ces lois" par les mots "de ce Code".

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,
(signé) Bernard WILLOCX,
Notaire.

Dépôt simultané de : Expédition - Statuts coordonnés.